

Panneaux photovoltaïques : soyez prudent avant de signer...

Par M^e Catherine Schuld, avocat au Barreau de Grenoble

Vous envisagez d'installer des panneaux photovoltaïques financés par un crédit dont les mensualités seront remboursées par la vente de l'électricité verte produite par vos panneaux ? Voici ce qu'il faut savoir avant de vous engager pour éviter les pièges.

Pour les contrats ou bons de commande signés depuis le 13 juin 2014, l'article L.121-17 du Code de la Consommation prévoit l'obligation pour le professionnel de communiquer au consommateur les informations suivantes, ce à peine de nullité :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- Le prix du bien ou du service ;
- La date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation ;
- L'identité du professionnel, ses coordonnées ;
- Le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation quand il est prévu ;
- Les frais mis à la charge du consommateur en cas de rétractation ;
- Le cas échéant, les informations relatives aux garanties contractuelles et légales. Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.

Quelles sont les garanties du vendeur ?

L'installateur de panneaux photovoltaïques doit obligatoirement souscrire :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés par l'installation à un tiers en cas de dysfonctionnements de l'exploitation ;
- Une assurance décennale photovoltaïque concernant les vices ou dommages de construction qui peuvent affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables, ou qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné (article 1792 du code civil).

Avant de débiter les travaux, l'installateur de panneaux photovoltaïques doit fournir à l'acquéreur une copie de l'attestation d'assurance décennale en cours de validité, précisant explicitement « installation photovoltaïque » et indiquant la surface de toiture assurée, les travaux couverts et le nom du chantier.

La Cour d'appel de Dijon a jugé le 14 janvier 2014 qu'une installation photovoltaïque intégrée en toiture répondait à la définition « d'ouvrage » au sens de l'article 1792 sus visé, de sorte que la garantie décennale pouvait s'appliquer. Tel n'est pas

le cas de panneaux non intégrés en toiture.

Le 8 janvier 2015, la Cour d'appel de Reims a décidé que le non respect à une norme légale ou réglementaire engageait la responsabilité décennale de la société de panneaux photovoltaïques, en retenant que l'installateur n'avait pas respecté les normes en vigueur pour prévenir un incendie et que les panneaux étaient impropres à leur destination faute de production suffisante.

Le 28 février 2017 la Cour d'appel d'Angers a retenu que les manquements du vendeur des panneaux photovoltaïques à son obligation de délivrance conforme justifiaient le prononcé de la résolution du contrat de vente dès lors que l'installation ne permettait pas d'atteindre la puissance prévue contractuellement.

Quelle est la nature des préjudices indemnisables ?

Des arrêts de Cours d'appel ont condamné les vendeurs des panneaux au remboursement du changement d'onduleur, à l'indemnisation des frais de couverture, aux frais de raccordement, à la perte de revenus et à l'indemnisation du retard de raccordement.

Pour les juges, une installation photovoltaïque a pour finalité de générer un surplus d'électricité destiné à être vendu à ERDF. Par arrêt du 29 octobre 2014, la Cour de cassation a rappelé que la vente ne peut se cantonner à la seule pose des panneaux photovoltaïques ; elle comprend également les revenus énergétiques qui en découlent.

Que devient le contrat de financement accessoire souscrit par l'acquéreur ?

L'acquéreur de panneaux photovoltaïques, qui a souscrit un prêt pour financer son installation photovoltaïque, peut déchanter si son installation est non conforme, incomplète, loin de générer les revenus énergétiques pourtant promis par le vendeur et censés couvrir le remboursement du prêt. Le 7 mars 2017 la Cour d'appel de Besançon, après avoir annulé le contrat de vente de panneaux photovoltaïques, a également annulé le contrat de crédit affecté au financement de l'achat des panneaux.

La Cour d'appel de Montpellier, le 8 avril 2015, est allée plus loin en considérant que si la banque débloque le crédit alors que l'emprunteur l'a informé au préalable que le bien livré n'est pas conforme, elle commet une faute la privant de son droit de réclamer le remboursement du crédit.

Gageons que l'ensemble de ces décisions permettra aux futurs acquéreurs de ne plus être trompés.